

REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire

Objet	1
Article 1 - Groupements.....	1
Article 2 - Membres adhérents - Conditions d'admission	2
Article 3 - Membres associés - Définition	3
Article 4 - Membres associés - Condition d'admission.....	3
Article 5 – Élections au Conseil d'administration.....	3
Article 6. Rôles et responsabilités respectifs des administrateurs et des collaborateurs de FSCEF	6
Article 7. Règles de confidentialité	6
Article 8. Règles de bonne conduite.....	6
Article 9. Règlement de la cotisation	7
Article 10. Congrès - Séminaires - Groupes de travail de FSCEF	7
Article 11. Ordonnancement des dépenses	7
Article 12. Modification du règlement intérieur	7

Objet

Le règlement intérieur de Foires Salons Congrès et Événements de France a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts, notamment en ce qui concerne les différentes catégories de membres, les conditions de leur admission, de vote à l'Assemblée générale et les élections au Conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur de Foires Salons Congrès et Événements de France fait l'objet d'une communication aux administrateurs et aux collaborateurs de Foires Salons Congrès et Événements de France ainsi qu'à l'ensemble des adhérents.

Chaque administrateur et chaque collaborateur de Foires Salons Congrès et Événements de France doit respecter les règles décrites dans le présent règlement intérieur.

Article 1 - Groupements

En fonction des activités qu'ils exercent, les membres de Foires Salons Congrès et Événements de France participent aux travaux des six groupements suivants :

- 1.1. organisateurs de foires
- 1.2. organisateurs de salons et congrès
- 1.3. gestionnaires de parcs d'expositions
- 1.4. gestionnaires de centres de congrès
- 1.5. prestataires de services de l'exposition
- 1.6. concepteurs d'événements

Chacun de ces groupements est animé par une équipe d'administrateurs à raison de :

- 6 pour le groupement des organisateurs de foires,
- 9 pour le groupement des organisateurs de salons et congrès,
- 6 pour le groupement des gestionnaires de parcs d'expositions,
- 4 pour le groupement des gestionnaires de centres de congrès,
- 3 pour le groupement des prestataires de services de l'exposition,
- 2 pour le groupement des concepteurs d'événements

qui élisent parmi eux un président et un « administrateur désigné » pour siéger au Bureau de FSCEF.

Il existe, en outre, des suppléants à raison de :

- 2 pour le groupement des organisateurs de foires,
- 3 pour le groupement des organisateurs de salons,
- 2 pour le groupement des gestionnaires de parcs,
- 1 pour le groupement des gestionnaires de centres de congrès,
- 1 pour le groupement des prestataires de services de l'exposition
- 1 pour le groupement des concepteurs d'événements

Élus comme il est précisé à l'article 5, ces suppléants ne sont pas membres du Conseil d'administration de Foires Salons Congrès et Événements de France.

Les Présidents de groupements exercent cette responsabilité par délégation du Président de Foires Salons Congrès et Événements de France. Ils sont vice-présidents de droit de Foires Salons Congrès et Événements de France.

En cas de vacance de la présidence de groupement, l'administrateur désigné du groupement concerné assure l'intérim.

Si la vacance a été ouverte par le décès, la démission ou la perte de qualité de dirigeant actif au sein de l'entreprise ou de l'organisme adhérent du président de groupement, il conviendra de procéder à l'élection du nouveau président du groupement concerné dans les deux mois qui suivent cette vacance.

Article 2 - Membres adhérents - Conditions d'admission

Une demande d'admission peut être examinée préalablement par le Comité d'adhésion. Dans ce cas, le Comité d'adhésion est chargé d'instruire les demandes d'admission avant de les soumettre au Conseil d'administration. Le Comité d'adhésion est composé d'administrateurs de Foires Salons Congrès et Événements de France.

En application des dispositions de l'article 6.1 des statuts de Foires Salons Congrès et Événements de France, seul le Conseil d'administration est compétent pour agréer ou rejeter une demande d'admission. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de réflexion d'un an pour se prononcer en faveur ou en défaveur d'une demande d'admission.

Peuvent présenter une demande d'admission pour devenir membres adhérents de Foires Salons Congrès et Événements de France, les personnes morales assurant l'organisation de manifestations commerciales et de congrès, la conception d'événements, la gestion de sites d'accueil de manifestations en France ou la prestation de services de l'exposition et remplissant les conditions suivantes :

- 2.1. être une institution ayant la personnalité morale et disposer d'un secrétariat permanent,
- 2.2. adhérer à l'Association pour la Promotion des Foires, Salons, Congrès et Événements et appliquer les dispositions :
 - des statuts,
 - du règlement intérieur,
 - de toutes les résolutions votées par l'assemblée générale.
- 2.3. s'engager à acquitter, dans les délais prescrits, la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale,
- 2.4. pour les organisateurs de foires et salons :
 - remplir les conditions légales et réglementaires concernant l'organisation et la tenue des foires et salons,
 - avoir organisé au moins deux manifestations,
 - s'il s'agit d'une foire, celle-ci doit avoir réuni au minimum 150 exposants et reçu 25 000 visites,
 - avoir soumis au contrôle d'un organisme de certification des statistiques les données chiffrées de la dernière manifestation précédant la demande d'admission et s'engager à adhérer à cet organisme en cas d'admission à Foires, Salons, Congrès et événement de France,
 - s'il s'agit d'une foire à entrée gratuite, l'organisateur devra présenter à l'appui de sa demande d'adhésion le parrainage de deux membres adhérents à entrée payante et s'engager à assortir toute publication statistique de la mention « visiteurs gratuits ».
- 2.5. pour les gestionnaires de parcs d'expositions :
 - disposer d'un parc comportant au moins 1 000 m² de surfaces couvertes,
 - offrir les équipements nécessaires au bon déroulement des foires et salons.

2.6. pour les gestionnaires de centres de congrès :

- les sites accueillant les congrès, conventions, séminaires, conférences, salons, spectacles et toutes manifestations induites, palais de congrès et centres assimilés, publics privés ou semi-publics, bureaux des congrès,
- les sites susceptibles d'accueillir dans leur salle principale, les salles annexes et leurs centres de restauration des manifestations d'au moins 300 personnes.

2.7. pour les prestataires de services de l'exposition :

- avoir une activité professionnelle en relation avec l'activité des organisateurs de manifestations ou des gestionnaires de sites.

2.8. pour les concepteurs d'événements:

- avoir une activité professionnelle consistant en l'organisation d'événements.

2.9. Tout candidat qui remplit les conditions pour être membre adhérent ne peut opter pour le statut de membre associé.

2.10 Cas des « groupes » :

L'adhérent peut décider que d'une part, ses filiales juridiquement autonomes et dont elle détient 50% ou plus des actions et d'autre part, ses établissements géographiquement indépendants, auront le statut d'adhérent correspondant.

L'adhérent correspondant :

- n'a pas de droit de vote :
- adhère en nom propre à Foires Salons Congrès et Événements de France (La société mère déduit le montant de la cotisation Foires Salons Congrès et Événements de France sur le montant de sa cotisation globale (FSCEF + APFSCE))
- bénéficie de l'ensemble des services offerts par Foires Salons Congrès et Événements de France

2.11 : Retour d'un adhérent démissionnaire

Dans le cas d'une demande de réadhesion d'un adhérent démissionnaire, le nouvel adhérent devra acquitter un « droit de retour » dont le montant sera fixé par le conseil d'administration et qui ne pourra être inférieur à une année de cotisation.

Article 3 - Membres associés - Définition

Les membres associés sont :

- soit des personnes morales ou physiques,
- soit des organisations syndicales ou institutionnelles, intéressées par les activités de Foires Salons Congrès et Événements de France, admises à participer à ses travaux et qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions fixées pour être admis comme un membre adhérent, mais souhaitent participer aux travaux de Foires Salons Congrès et Événements de France.

Article 4 - Membres associés - Condition d'admission

Les personnes morales souhaitant devenir membres associés de Foires Salons Congrès et Événements de France, doivent remplir les conditions suivantes :

- 4.1. - être une institution de caractère permanent, ayant la personnalité morale,
- 4.2. - s'engager à appliquer les dispositions des statuts et du règlement intérieur,
- 4.3. - s'engager à acquitter, dans les délais prescrits, la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Article 5 – Élections au Conseil d'administration

5.1. Pour l'élection au Conseil d'administration, peuvent être candidates les personnes morales adhérentes de l'association au sens de l'article 5.1 des statuts ou les personnes physiques représentant les personnes morales adhérentes, jouissant pleinement de leurs droits civils et n'ayant pas 65 ans révolus. Les titulaires et leurs remplaçants, désignés par les personnes morales élues pour siéger au Conseil d'administration, doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. D'autre part, ils doivent exercer une fonction de dirigeant actif au sein de l'organisme qui les désigne.

En faisant acte de candidature, les candidats s'engagent à participer activement à la préparation et la mise en œuvre des activités de groupements auxquels ils appartiennent.

Les candidatures doivent parvenir au secrétariat de Foires Salons Congrès et Événements de France trois mois avant la date fixée pour le scrutin.

5.2. Les groupements définis par l'article 3 des statuts désignent tous les trois ans, au Conseil d'administration, le nombre d'administrateurs prévus par l'article 10.1 des statuts.

Sont élus, sous réserve d'avoir obtenu au moins 50 % des suffrages exprimés :

- pour le groupement des organisateurs de foires et le groupement des gestionnaires de parcs, respectivement les six candidats arrivés en tête en qualité d'administrateur titulaire et les deux candidats suivants en qualité d'administrateur suppléant;
- pour le groupement des organisateurs de salons et congrès, les neufs candidats arrivés en tête en qualité d'administrateur titulaire et les trois candidats suivants en qualité d'administrateur suppléant;
- pour le groupement des gestionnaires de centres de congrès, quatre candidats arrivés en tête en qualité d'administrateur titulaire et le candidat suivant en qualité d'administrateur suppléant.
- pour le groupement des prestataires de services de l'exposition, trois candidats arrivés en tête en qualité d'administrateur titulaire et le candidat suivant en qualité d'administrateur suppléant.
- pour le groupement des concepteurs de stands et d'événements, deux candidats arrivés en tête en qualité d'administrateur titulaire et le candidat suivant en qualité d'administrateur suppléant.

En cas d'égalité dans le décompte des suffrages obtenus, sera élu administrateur, titulaire ou suppléant, le candidat le plus ancien au titre de son adhésion à l'Association.

5.3. Les personnes morales élues au Conseil d'administration désignent nommément, dans le mois qui suit leur élection, leur représentant titulaire au Conseil d'administration et son remplaçant. La durée du mandat du remplaçant est liée à celle du représentant titulaire.

Le remplaçant participe au Conseil d'administration en l'absence du représentant titulaire.

5.4. En cas d'absence de l'administrateur titulaire et de son remplaçant, il peut donner pouvoir à un autre administrateur.

5.5. Organisation des élections

5.5.1. Élection du Président

Le mandat du Président est fixé à trois ans et n'est renouvelable qu'une seule fois.

Le Président est élu à titre de personne physique par le Conseil d'administration.

Si le poste d'administrateur est détenu par une personne morale, celle-ci conserve sa qualité d'administrateur et la fonction d'administrateur peut être occupée par le remplaçant désigné du Président élu.

Si le poste d'administrateur est détenu par une personne physique, il sera pourvu à son remplacement par le suppléant du groupement, dont le Président est issu, ayant réuni le plus de voix lors de l'élection. En cas d'égalité dans le décompte des suffrages obtenus, deviendra administrateur titulaire, l'administrateur suppléant représentant la personne morale la plus ancienne au titre de son adhésion à l'Association.

5.5.1.1. A l'échéance du premier mandat

Dès le mois de janvier de l'année de la fin de son mandat, le Président devra soit demander au Conseil d'administration de lui renouveler sa confiance pour un deuxième mandat, soit informer le Conseil d'administration de sa décision de ne pas être volontaire pour un second mandat :

- si le Conseil d'administration lui renouvelle sa confiance, le Président sera automatiquement reconduit dans ses fonctions pour un nouveau mandat de trois ans,
- si le Conseil d'administration ne lui renouvelle pas sa confiance ou que le Président n'est pas volontaire pour un deuxième mandat, les administrateurs candidats à la fonction de président devront en informer Foires Salons Congrès et Événements de France par écrit avant le 1^{er} mars de l'année en cours. L'élection du Président sera organisée dans le cadre du Conseil d'administration suivant et la prise de fonction se fera à l'occasion de l'assemblée générale suivante.

5.5.1.2. A l'échéance du deuxième mandat

Dès le mois de janvier de l'année de fin du deuxième mandat, les administrateurs candidats à la fonction de Président devront en informer Foires Salons Congrès et Événements de France par écrit avant le 1^{er} mars de l'année en cours. L'élection du Président sera organisée dans le cadre du Conseil d'administration suivant et la prise de fonction se fera à l'occasion de l'assemblée générale suivante.

5.5.2 Élection du Trésorier

Le trésorier est désigné par le Conseil d'administration. En cas de pluralité de candidatures, est élu celui qui a obtenu plus de 50% des suffrages. En cas d'égalité dans le décompte des suffrages obtenus, sera élu le candidat le plus ancien au titre de son adhésion à l'Association.

Le mandat du trésorier est fixé à trois ans. Si le mandat pour lequel l'administrateur a été élu s'achève, le Conseil d'administration est tenu de procéder à la désignation d'un nouveau trésorier.

5.5.3 Élection du Secrétaire

Le secrétaire est désigné par le Conseil d'administration. En cas de pluralité de candidatures, est élu celui qui a obtenu plus de 50% des suffrages. En cas d'égalité dans le décompte des suffrages obtenus, sera élu le candidat le plus ancien au titre de son adhésion à l'Association.

Le mandat du secrétaire est fixé à trois ans. Si le mandat pour lequel l'administrateur a été élu s'achève, le Conseil d'administration est tenu de procéder à la désignation d'un nouveau secrétaire.

5.5.4. Élections des administrateurs

5.5.4.1. Calendrier des élections

Par principe, les élections des administrateurs des groupements ne se tiennent pas l'année de l'élection du Président.

Le calendrier des élections est le suivant :

- 2009 : Groupement des gestionnaires des parcs, groupement des gestionnaires de centres de congrès et groupement des concepteurs d'événement
- 2010 : Élection du Président.
- 2011 : Groupement des organisateurs de salons, groupement des organisateurs de foires et groupement des prestataires de services.
- 2012 : Groupement des gestionnaires des parcs, groupement des gestionnaires de centres de congrès et groupement des concepteurs d'événements
- 2013 : Élection du Président
- 2014 Groupement des organisateurs de salons, groupement des organisateurs de foires et groupement des prestataires de services.

La suite du calendrier sera présentée à l'occasion de l'assemblée générale de 2014

5.5.4.2. Renouvellement partiel

Hormis l'année de l'élection du Président, si la composition d'un groupement, en termes d'administrateurs titulaires et suppléants, est incomplète, Foires Salons Congrès et Événements de France organisera des élections partielles pour compléter la représentation du groupement. Le nouvel administrateur exercera alors ses fonctions jusqu'à l'échéance prévue à l'article 5.5.2.1.

5.6. Cas de rupture du mandat d'administrateur

5.6.1. Pour les administrateurs élus en qualité de personne morale

5.6.1.1. En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de dirigeant actif du représentant de la personne morale adhérente, il appartient à la personne morale élue de désigner un nouveau représentant et son remplaçant, conformément à l'article 5.3 du règlement intérieur de Foires Salons Congrès et Événements de France.

5.6.1.2. Lorsque la personne morale élue démissionne de Foires Salons Congrès et Événements de France, il sera pourvu à son remplacement par le suppléant du groupement dont il est issu ayant réuni le plus de voix lors de la dernière élection du groupement. En cas d'égalité dans le décompte des suffrages obtenus, deviendra administrateur titulaire, l'administrateur suppléant représentant la personne morale la plus ancienne au titre de son adhésion à l'Association.

5.6.2. Pour les administrateurs élus en qualité de personne physique

5.6.2.1. En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de dirigeant actif au sein de l'entreprise ou de l'organisme adhérent, il sera pourvu à son remplacement par le suppléant du groupement concerné ayant réuni le plus de voix lors de l'élection. En cas d'égalité dans le décompte des suffrages obtenus, deviendra administrateur titulaire, l'administrateur suppléant représentant la personne morale la plus ancienne au titre de son adhésion à l'Association.

5.6.2.2. Lorsque l'entreprise ou l'organisme adhérent démissionne de Foires Salons Congrès et Événements de France, l'administrateur élu en qualité de personne physique perd sa qualité d'administrateur. Il sera pourvu à son remplacement par le suppléant du groupement concerné ayant réuni le plus de voix lors de l'élection. En cas d'égalité dans le décompte des suffrages obtenus, deviendra administrateur titulaire, l'administrateur suppléant représentant la personne morale la plus ancienne au titre de son adhésion à l'Association.

Dans tous les cas, le nouvel administrateur exercera alors ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de l'administrateur défaillant qu'il remplace.

Article 6. Rôles et responsabilités respectifs des administrateurs et des collaborateurs de FSCF

6.1. Rôle des membres du Bureau

Le rôle des membres du bureau est décrit à l'article 11.2. des statuts de Foires Salons Congrès et Événements de France

6.2. Rôle général des administrateurs

Les administrateurs de Foires Salons Congrès et Événements de France ont tous pour mission de participer à la valorisation permanente de l'association et de représenter, par délégation du Conseil d'administration, la Profession auprès des partenaires et interlocuteurs institutionnels, ainsi qu'auprès des décideurs politiques et des représentants de l'administration.

6.3. Rôle général des collaborateurs de Foires Salons Congrès et Événements de France

Les collaborateurs de Foires Salons Congrès et Événements de France ont pour mission, dans le respect de leur contrat de travail et de leur fiche de poste :

- de transmettre en temps réel à l'encadrement dont ils relèvent toute information susceptible d'éclairer les décisions de Foires Salons Congrès et Événements de France,
- d'analyser et de synthétiser, en vue de sa diffusion, l'information générale et professionnelle,
- de conseiller les instances décisionnelles dans la définition des orientations stratégiques de Foires Salons Congrès et Événements de France,
- de proposer les actions à conduire pour décliner les orientations politiques,
- d'assurer l'exécution des décisions et le respect des programmes,
- d'effectuer une évaluation opérationnelle des actions menées,
- de préparer les réunions en concevant, le cas échéant, les dossiers techniques et de s'assurer de la réalisation d'un compte-rendu,
- de proposer, le cas échéant, les investissements opérationnels,
- de préparer, d'organiser et de suivre la mise en œuvre des décisions statutaires.

Article 7. Règles de confidentialité

Les administrateurs et les collaborateurs de Foires Salons Congrès et Événements de France qui participent directement ou indirectement à la gestion ou à la direction de Foires Salons Congrès et Événements de France sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées à cette occasion. L'obligation de confidentialité ne peut être levée que par une décision officielle motivée par les instances dirigeantes.

Dans le cadre du traitement de leurs dossiers, des adhérents peuvent être amenés à confier à des collaborateurs de Foires Salons Congrès et Événements de France des informations de nature confidentielle relative par exemple à leur entreprise ou à leurs concurrents. Les collaborateurs concernés ne peuvent utiliser ces informations que dans le cadre du dossier qui leur est soumis et ne peuvent la transmettre.

Les administrateurs de Foires Salons Congrès et Événements de France et les collaborateurs de Foires Salons Congrès et Événements de France doivent, en outre et en toutes circonstances, respecter un devoir de réserve. Toute infraction à ce devoir de réserve pourra entraîner une sanction. Pour les collaborateurs de Foires Salons Congrès et Événements de France, elle pourra prendre la forme des sanctions prévues par le code du travail à l'appréciation du Président de Foires Salons Congrès et Événements de France. Pour les administrateurs de Foires Salons Congrès et Événements de France, elle pourra être un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive, à l'appréciation du Bureau de Foires Salons Congrès et Événements de France.

Tout adhérent, quel que soit son motif de saisine de Foires Salons Congrès et Événements de France, est assuré du respect de la confidentialité des informations qu'il transmet au collaborateur auquel il s'adresse.

Article 8. Règles de bonne conduite

Pour un bon fonctionnement efficace et harmonieux de Foires Salons Congrès et Événements de France, les administrateurs et les collaborateurs de Foires Salons Congrès et Événements de France respectent des règles de bonne conduite.

Ils sont amenés, dans leurs rôles et missions respectifs, à travailler ensemble afin de répondre aux attentes des adhérents et représenter la Profession auprès des interlocuteurs extérieurs.

8.1. Relation des collaborateurs avec les adhérents

Dans leurs relations avec les adhérents, les collaborateurs de Foires Salons Congrès et Événements de France doivent développer leur capacité d'écoute et d'analyse. Ils mettent en œuvre leur savoir-faire pour

répondre aux attentes des adhérents dans la limite du rôle qui leur est confié par leur contrat de travail et leur fiche de poste. Ils doivent traiter les dossiers qui leur sont transmis avec objectivité et équité.

8.2. Relations des administrateurs et des collaborateurs de Foires Salons Congrès et Événements de France avec l'extérieur

Dans leurs relations avec l'extérieur (pouvoirs publics, journalistes, instances interprofessionnelles, organisations partenaires...), les administrateurs et les collaborateurs doivent observer un devoir de réserve.

Les administrateurs de Foires Salons Congrès et Événements de France et les collaborateurs de Foires Salons Congrès et Événements de France sont tous, à l'égard de l'extérieur, des représentants de l'organisation professionnelle. Ils se doivent, à cet égard, et dans l'intérêt des adhérents, d'être porteurs d'une image positive, dynamique et cohérente avec les décisions prises par les instances dirigeantes.

Article 9. Règlement de la cotisation

Les membres adhérents et les membres associés acquittent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Cette cotisation est appelée courant janvier et doit être réglée avant le 30 avril.

Cependant, en cas de problème ponctuel, un membre peut, sur demande motivée, être dispensé provisoirement du paiement de sa cotisation. Le premier Conseil d'administration suivant prendra connaissance de cette demande et décidera, le cas échéant, de cette suspension provisoire de cotisation pour une durée d'un an, renouvelable une fois.

Article 10. Congrès - Séminaires - Groupes de travail de FSCEF

A l'occasion des congrès, des séminaires d'information sont organisés pour permettre aux membres de confronter leurs expériences et de dégager les principales tendances d'évolution.

Par ailleurs, des réunions portant sur des sujets d'intérêt général sont organisées à l'initiative du Conseil d'administration dans le cadre des congrès ou à d'autres périodes.

Article 11. Ordonnancement des dépenses

Par dérogation à l'article 7.6.1. des statuts, les dépenses engagées en frais de représentation, de missions ou de déplacements par le Président sont ordonnancées par un autre membre du bureau.

Le Président peut donner délégation au Trésorier pour l'ouverture et le fonctionnement de tous comptes bancaires ou postaux. Cette délégation de pouvoir doit faire l'objet d'un document écrit.

Article 12. Modification du règlement intérieur

Les modalités de modification du règlement intérieur sont prévues par l'article 18 des statuts de FSCEF.

Modifié par les Conseils d'Administration du 23 mars 2011 et 29 juin 2011

et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 1er juillet 2011